

Conseillers en exercice : 77 L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre, à dix-neuf
Présents : 50 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés : 18 ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs : 9 Saint-Flour, après convocation légale en date du 7
Votants : 59 novembre 2025, sous la Présidence de Madame Céline
CHARRIAUD.

Présents :

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Béatrice ANTONY, M. Frédéric ASTRUC, MME Nicole BATIFOL, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, M. Jean-Luc BOUCHARINC, MME Sylvie VAISSADE, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Gilbert GLANDIERES, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROUULT, MME Martine GUIBERT, M. Axel JOURQUIN, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Nathalie LESTEVEN, MME Annick MALLET, M. Bernard MAURY, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVENCH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELLISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Marc POUNGET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Pierre SEGUIS, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

MME Annie ANDRIEUX, MME Pierrette BEAUREGARD, M. Hervé VIGIER, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Claude BONNEFOI, MME Yolande CHASSANG, M. Bernard COUDY, M. Vital GENDRE, M. Éric GOMESSE, MME Nadine JANVIER, M. Jonathan LAROUSSINIE, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Serge TALAMANDIER.

Pouvoirs :

M. Richard BONAL donne pouvoir à MME Céline CHARRIAUD
M. Jean-Marc BOUDOU donne pouvoir à M. Daniel MIRAL
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jérôme GRAS
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à MME Annick MALLET
MME Ghislaine DELRIEU donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Jean-Marie MEZANGE donne pouvoir à M. David VITAL
MME Marine NEGRE donne pouvoir à MME Maryline VICARD
M. Loïc POUDEROUX donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT

Madame Maryline VICARD a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **25 NOV 2025**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portants réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **25 NOV. 2025**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : CITOYENS FRANÇAIS ITINERANTS - ADOPTION DE LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET SAINT-FLOUR COMMUNAUTE RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE « L'AIDE AU LOGEMENT TEMPORAIRE 2 (ALT 2) » AU TITRE DE L'ANNEE 2025 POUR L'AIRE DE LA TOUETE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

Vu la loi NOTRe en date du 7 août 2015 transférant la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du voyage » dans le bloc des compétences obligatoires des Communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'existence d'une aire d'accueil des citoyens français itinérants de 40 places mise en service en 1993 au lieu-dit La Touëte, gérée depuis cette date et rénovée en 2007 par la Ville de Saint-Flour, et dont Saint-Flour Communauté est devenue gestionnaire au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que cette mission de gestion d'aire d'accueil des citoyens français itinérants ouvre droit à une aide financière de l'Etat, dénommée « Aide au Logement Temporaire 2 » dite ALT2, prévue par l'article L851-1 du Code de la Sécurité sociale et les règlements R.851-2, R.851-5, R.851-6 ;

Considérant qu'il convient de définir par convention les modalités de versement de cette aide financière d'Etat au regard notamment des droits et obligations des parties, Saint-Flour Communauté devant assurer en tant que gestionnaire les titres d'occupation des usagers, la maintenance et l'entretien de l'aire et de ses locaux, le suivi de l'activité de l'aire d'accueil ;

Considérant que le montant total provisionnel de l'aide versée par l'Etat est de 52.001,22€ pour la période de la convention soit l'exercice 2025 ;

Vu le projet de convention à intervenir avec l'État en application de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale annexé à la délibération ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du projet de convention à intervenir entre l'Etat et Saint-Flour Communauté pour la gestion de l'Aire d'accueil des citoyens français itinérants au titre de l'année 2025 ;

AUTORISE Madame le Président à signer ladite convention au nom de Saint-Flour Communauté.

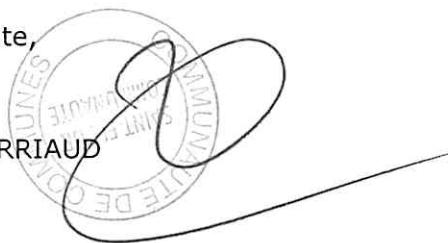
POUR : 56 VOIX

ABSTENTIONS : 2 (M. Marcel CHASTANG, MME Ghislaine DELRIEU par pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,


Céline CHARRIAUD

La secrétaire de séance,

Maryline VICARD



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251117-DELIB2025-210-DE
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025

Convention conclue entre l'État et Saint-Flour communauté
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année 2025

Entre les soussignés,

L'État représenté par monsieur le préfet du Cantal, désigné sous le terme de
« l'administration »,

et

Saint-Flour Communauté, représentée par madame la présidente Céline Charriaud,
assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Touëte à Saint-Flour,
désignée sous le terme de « le gestionnaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de
l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2)
prévue par l'article L851-1 du code de la sécurité sociale et des articles R.851-2,
R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage désignées ci-
dessous :

- « aire d'accueil des gens du voyage de la Touëte »
lieu-dit la Touëte 15 100 Saint-Flour

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2025.

**Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle
provisionnelle.**

Une description avec les caractéristiques de l'aire figure en annexe 1 de la présente
convention.

Le nombre total de places est de 40 à l'année :

Le détail de la disponibilité mensuelle des places pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de 68 %.

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un montant total provisionnel de 52 001,22 € (cinquante-deux mille un euros et vingt-deux centimes), pour la période de la convention.

Ce montant se décompose en :

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2, soit un total de 27 120 € au titre des places conformes disponibles pour l'année n.
- ✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2, soit un total provisionnel de 24 881,22 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année n.

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales. Ces douzièmes sont d'un montant de 4 333,44 €.

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales

- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de 1 € par jour et par emplacement ;
- une participation des familles aux charges pour l'accès et la consommation d'eau et d'électricité,
- pour les familles non rattachées administrativement à Saint-Flour, la durée de stationnement est limitée à trois mois consécutifs avec une durée d'absence minimale d'un mois entre deux séjours.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1.

A Aurillac, le

Pour le gestionnaire de l'aire,
madame la présidente de Saint-Flour
communauté

Céline Charriaud

Pour l'État,
monsieur le préfet

Philippe Loos

Annexe 1

Gestionnaire

(Nom adresse coordonnées)

Saint-Flour Communauté- Village entreprise-ZA Rozier-Coren - 15 100 Saint-Flour

Localisation de l'aire

Aire d'accueil de la Touëte - Lieu-dit la Touëte – 15 100 Saint-Flour

Capacité d'accueil

Nombre de places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 : 40 places

Superficie moyenne des places : 75 m² soit 150 m² par emplacement

Équipement

(Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...)

L'aire d'accueil des gens du voyage dispose de 40 places caravanes :

- De trois blocs sanitaires répartis sur l'aire (hors service) ;
- De 20 compteurs électriques et autant de bornes d'eau, soit un compteur et une borne pour chacun des emplacements ;
- D'un bureau de gardiennage (hors service).

Services

Chaque famille présente sur l'aire peut avoir accès aux services proposés par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint-Flour soit :

- La domiciliation
- La gestion du courrier
- L'aide et l'accompagnement aux démarches administratives (mission d'écrivain public)
- Un accompagnement social (banque alimentaire,...)
- L'aide aux devoirs effectuée directement dans les écoles

Modalités de gestion et gardiennage

Une permanence administrative est assurée par le gestionnaire au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint-Flour, six demi-journées par semaine, pendant les heures d'ouverture.

Une permanence technique est assurée directement sur l'aire, deux fois par semaine, les mardis et vendredis matins, et à la demande des familles.

Annexe 2

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2025			
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ - Village d'Entreprises du Rozier-Coren - 15100 SAINT-FLOUR			
Désignation de l'aire	AIRE DE LA TOUËTÉ - 15100 SAINT-FLOUR			
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n° 2001 - 569 du 29 juin 2001)	40			
Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenue (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	40	2 260,00	65,00 %	1 974,70
Février	40	2 260,00	61,00 %	1 853,18
Mars	40	2 260,00	72,00 %	2 187,36
Avril	40	2 260,00	67,00 %	2 035,46
Mai	40	2 260,00	94,00 %	2 855,72
Juin	40	2 260,00	81,00 %	2 460,78
Juillet	40	2 260,00	52,00 %	1 579,76
Aout	40	2 260,00	59,00 %	1 792,42
Septembre	40	2 260,00	67,00 %	2 035,46
Octobre	40	2 260,00	67,00 %	2 035,46
Novembre	40	2 260,00	67,00 %	2 035,46
Décembre	40	2 260,00	67,00 %	2 035,46
Total	480	27 120,00	68,25 %	24 881,22
Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	68 %			
Montant annuel retenu pour la part fixe	27 120,00			
Montant annuel provisionnel pour la part variable	24 881,22			
Total annuel provisionnel	52 001,22			
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	4 333,44			

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

EXEMPLE: sur une aire de 30 places conformes pour le mois de mars	
PART FIXE :	
Nombre de places conformes disponibles mensuel	30
20 places disponibles pour 30 jours + 10 places disponibles sur 3 jours = $(20 \times 30) + (10 \times 3) = 630$ soit 70% de disponibilité	21
Montant part fixe mensuelle : 21 places $\times 56,50 = 1186,50$	1186,50
PART VARIABLE LIÉE A L'OCCUPATION:	
Déterminer un taux d'occupation mensuel pour mars : par ex 50 %	50 %
Montant part variable mensuelle = 21 places $\times 75,95 \times 50\%$	797,47